

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2008

OBJET

de la Délibération

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE APPROBATION

Date de convocation du Conseil Municipal

7 février 2008

Date d'affichage : 7 février 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Monsieur AUDRAN

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme TRENVOUEZ, M. JARNO, Mme JEHANNO, M. GIRALDON, Mme RENNUIT, M. PODVIN, Mme PIERRE, M. PARMENTIER, Adjoints au Maire.

Mme LE QUELLEC, M. LUCAS, M. LE MAPIHAN, Mme OLIVIERO, MM. LE BOTLAN, KALKAS, LE BIAVANT, Mme LE POETVIN, M. LE BELLER, Mmes GOUTTEQUILLET, BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mmes PESSEL, LE POTIER, M. AUDRAN, Mme ROUYER, M. ELIE, Mme LE NY, M. PRIE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme LE MOING à Mme JEHANNO

Absents

Mme. LAGUEUX
M. LE ROUX
M. COLLET

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE APPROBATION

Rapport de Pierre GIRALDON

Par délibération du 07 février 2007 le Conseil Municipal a demandé au Préfet de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau projet de réglementation relative à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes.

Le groupe de travail constitué par arrêté préfectoral du 30 mai 2007 s'est réuni le 10 septembre 2007, le 13 décembre 2007 et le 15 janvier 2008. Le projet, arrêté au cours de cette troisième séance établit notamment les principes suivants :

- Instauration de règles de densité des dispositifs publicitaires,
- Réglementation de la publicité aux abords des entrées de ville, des carrefours et des giratoires,
- Prescriptions relatives à l'aspect des dispositifs publicitaires (hauteur, forme, positionnement...).

Un plan de zonage complète le règlement et couvre le territoire aggloméré de la ville par des zones de publicité restreinte (ZPR). Le projet de règlement local définit ainsi deux zones de publicité restreinte :

- ZPR 1 : secteurs du centre-ville et de Stival
- ZPR 2 : secteurs du reste de l'agglomération.

Le projet de règlement local a été transmis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et a reçu un avis favorable au cours de la séance du 29 janvier 2008.

Nous vous proposons :

- D'approuver le projet de règlement local de publicité (règlement et zonage) joint à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à prendre un arrêté établissant une réglementation spéciale de publicité extérieure sur la commune.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 14 février 2008

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**



VILLE DE PONTIVY

**REGLEMENT LOCAL RELATIF A LA
PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES**

Janvier 2008

S O M M A I R E

EXPOSE DES MOTIFS	4
1 – PRESENTATION DU CONTEXTE	6
1.1. Cadre communal	6
1.2. Caractéristiques actuelles	10
1.3. Objectifs de la mise en place du règlement local	11
2 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	15
2.1. Généralités	15
2.1.1. Définitions	15
2.1.2. Protection des monuments historiques	16
2.1.3. Dispositifs d'entrée de ville	16
2.1.4. Division du territoire	16
2.1.5. Mobilier urbain	17
2.1.6. Affichage d'opinion	17
2.1.7. Véhicules publicitaires	17
2.1.8. Publicité lumineuse / structures gonflables	18
2.1.9. Qualité et entretien des matériels et de leurs abords	18
2.2. Réglementation applicable aux publicités et pré-enseignes	19
2.2.1. Rappel	19
2.2.2. ZPR 1	19
2.2.3. ZPR 2	19
2.2.3.1. Implantation	19
2.2.3.2. Densité	20
2.2.3.3. Dimensions	20
2.2.3.4. Aspect	21
Eléments publicitaires et pré-enseignes scellés au sol sur portatif	21
Eléments publicitaires et pré-enseignes muraux	21
2.3. Réglementation applicable aux enseignes	23
2.3.1. Rappel	23
2.3.2. ZPR1	23
2.3.2.1. Enseignes disposées parallèlement ou perpendiculairement au mur	23
2.3.2.2. Enseignes sur dispositif posé au sol	24

2.3.3. ZPR2	24
2.3.3.1. Enseignes disposées parallèlement au mur (ou bandeau)	24
2.3.3.2. Enseignes disposées perpendiculairement au mur	25
2.3.3.3. Enseignes sur dispositif scellé ou posé au sol autres que les mâts	25
2.3.3.4. Mâts porte enseigne et mâts porte drapeau : enseignes souples	25
Document graphique	26

EXPOSE DES MOTIFS

L'établissement d'un règlement local de la publicité à Pontivy vise à réduire le nombre des dispositifs publicitaires présents sur le territoire communal. En effet, certains sites sont particulièrement encombrés par des affiches dont les formats, les couleurs et les annonces variées sollicitent le regard. Ces points de fixation s'organisent plutôt en entrée de ville, où panneaux et enseignes commerciales se côtoient.

Cette présence d'éléments disparates et nombreux contribue à entretenir une vision confuse, voire négative, aux abords de la cité. Cette prolifération nuit à la clarté du message commercial et souvent perturbe la lecture des panneaux routiers (signalisation routière, panneaux directionnels).

Les habitants, toujours plus sensibles aux thèmes du cadre de vie et de l'environnement, s'inquiètent de plus en plus de la qualité des paysages, où la présence de la publicité est jugée agressive. La publicité est une composante de l'animation urbaine, elle doit y trouver une juste place en respectant le caractère des lieux où elle est présente. Ce présent document a pour vocation d'y contribuer.

1 PRESENTATION DU CONTEXTE

1.1. CADRE COMMUNAL

1.2. CARACTERISTIQUES ACTUELLES

1.3. OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT LOCAL

1. PRESENTATION DU CONTEXTE

1.1. CADRE COMMUNAL

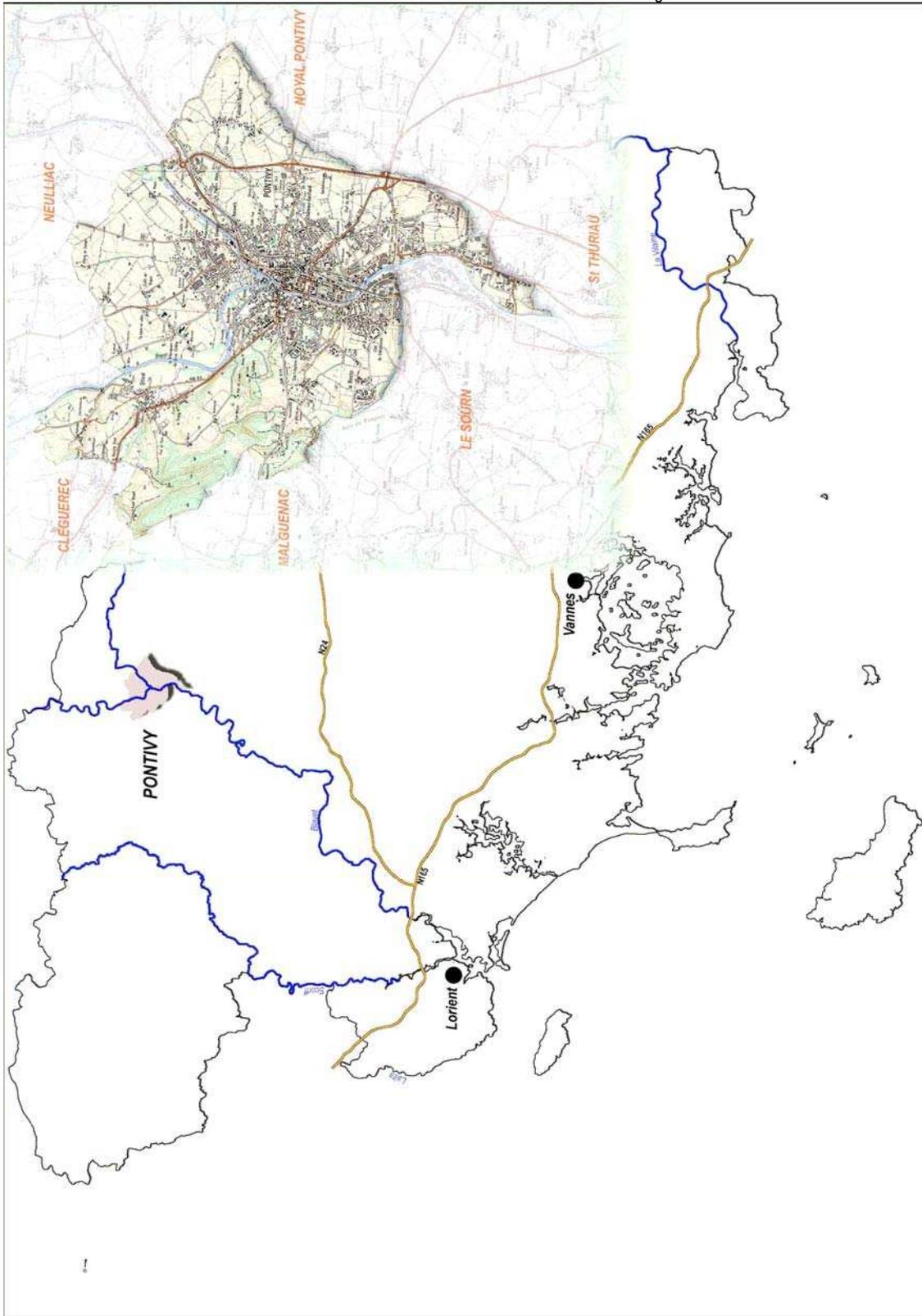
PONTIVY, Sous Préfecture du MORBIHAN, est une commune d'environ 13 000 habitants dont l'effectif est en progression. Grâce au dynamisme de ses industries de transformation, son niveau de commerces et de services, la ville anime une large zone d'emplois de 75 000 habitants sur le centre de la Bretagne.

Le flux routier moyen enregistré au carrefour du Gohélève est de 9 200 passages journaliers (intersection des RD 768 et 767 entre les voies en direction de Lorient, Vannes et Saint-Brieuc).

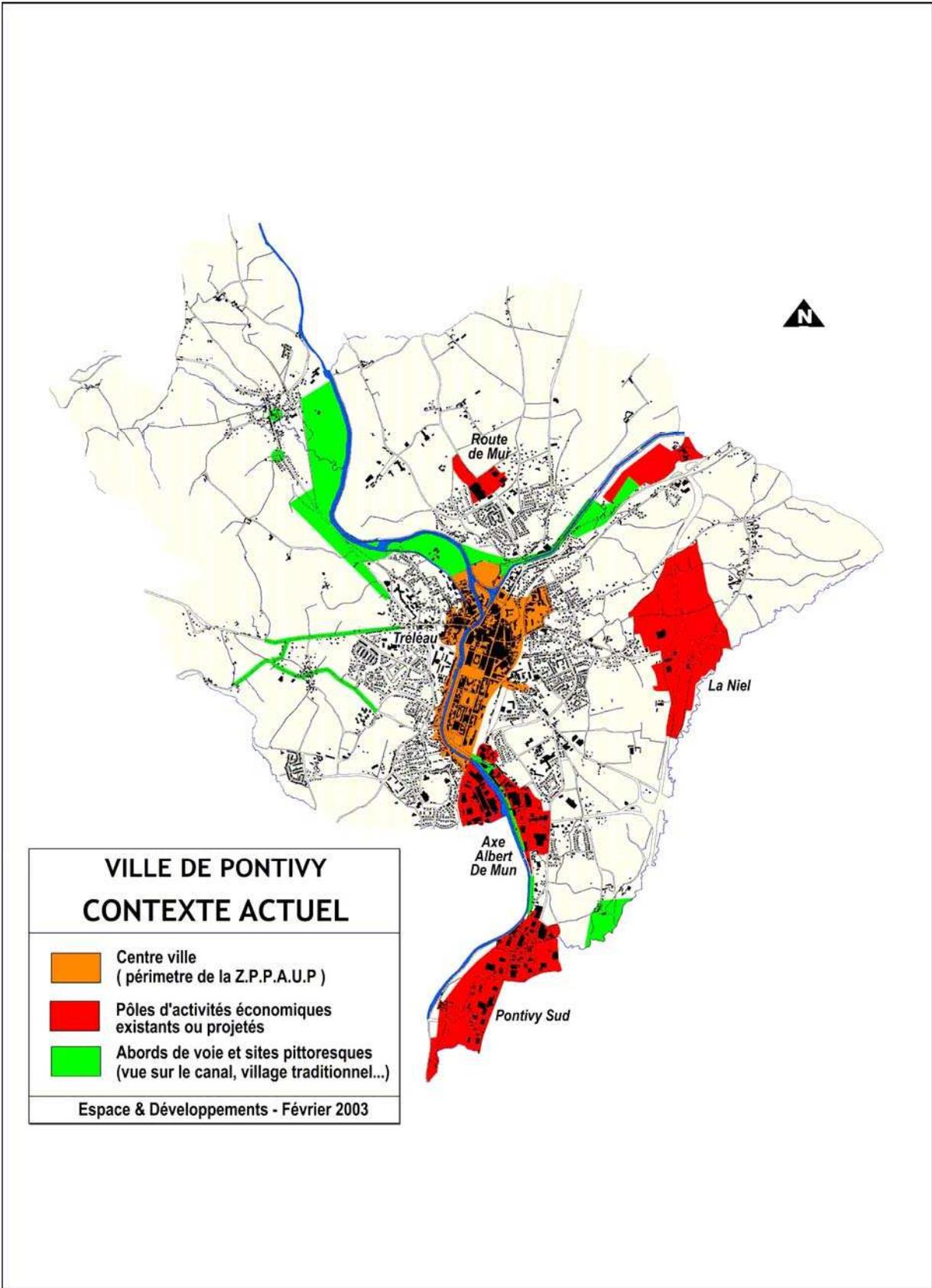
Les pôles commerciaux de Pontivy sont dispersés et nombreux, ils se localisent :

- au centre ville, c'est à dire le long de la rue Nationale et dans les ruelles du quartier médiéval soit entre la place Aristide Briand au Sud et le château au Nord ;
- à Tréleau, faubourg sur la route de Rostrenen sur la rive droite du Blavet ;
- sur la route de Mur de Bretagne,
- sur l'axe Albert de Mun, au Sud de la ville, en parallèle du Blavet ;
- sur le bord de la rocade Est, à Saint Niel.

Les zones d'activités économiques dans lesquelles se mêlent souvent des industries ou des artisans dans le tissu commercial, se prolongent sur des communes mitoyennes dont la population reste inférieure à 2 000 habitants (Le Sourn, St Thuriau), à l'exception de Noyal Pontivy (3 300 habitants).



LOCALISATION DE LA COMMUNE DE PONTIVY





Patrimoine urbain



Le BLAVET

1.2. CARACTERISTIQUES ACTUELLES

Le repérage de l'affichage publicitaire est basé sur une analyse de la situation en avril 2002. Le dénombrement des dispositifs s'élevait à environ 160 unités. Il s'agit des éléments les plus visibles constitués par des panneaux destinés à l'affichage périodique, ainsi qu'aux pré-enseignes et enseignes utilisant des formats standards de 12 m².

Les pré-enseignes dérogatoires (installées hors agglomération) n'ont pas fait l'objet de ce repérage.

L'attraction des dispositifs publicitaires est définie en fonction du niveau de la fréquentation de la voie (nombre de passage des véhicules) et de l'importance de l'appareil commercial. L'axe Albert de Mun - Colbert qui traverse le secteur commercial de Pontivy Sud correspond à un quart des dispositifs installés sur le territoire communal.

Les intersections constituent souvent des espaces privilégiés pour disposer les annonces dans un grand désordre ; multiplication des formats utilisés pour les dispositifs sur portatif (8 m², 12 m²), utilisation complète des surfaces offertes par des murs aveugles. Les panneaux directionnels et du Code de la route sont noyés au milieu de ces annonces qui cherchent à attirer l'œil.

Dans les entrées de la ville, surtout le long des grandes parcelles non encore urbanisées, il y a de fortes concentrations d'affiches de grand format (4 x 3 m). Ces espaces de l'agglomération où l'urbanisation n'est pas encore arrivée doivent faire l'objet d'une plus grande attention d'autant plus que des messages d'initiative publique y sont nombreux : liste des villes jumelées, monuments touristiques à visiter...

Enfin, dans le tissu urbain résidentiel et à la faveur d'un déplacement des axes « stratégiques » d'accès au centre ville (renforcement de l'attraction de l'axe formé par la rue de la Libération : liaison entre le centre ville et la rocade Est où se développe un pôle commercial), des dispositifs publicitaires sur portatif font leur apparition de façon aléatoire dans les jardins de ces pavillons, ce qui suscite quelques troubles entre voisins. Le paysage urbain devient chaotique même si les distances d'implantation sont respectées par rapport aux ouvertures des constructions, ces éléments nouveaux s'élèvent au-dessus des clôtures et viennent concurrencer la hauteur des maisons individuelles attenantes.

1.3. OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT LOCAL

La municipalité de PONTIVY met progressivement en œuvre un programme de valorisation des espaces publics :

- réaménagement de la place Aristide Briand et de l'avenue Napoléon 1^{er}
- traitement des quais
- aménagement de carrefours, par exemple : intersection des avenues Leclerc et de Gaulle auprès de l'écluse du Ponteau, intersection des rues Henriot et Moulin, intersection des rues Libération et Henriot...

Le territoire communal est encore largement rural sur sa partie Ouest, la présence de la vallée du Blavet et du canal sont des axes de promenade à valoriser et à redécouvrir depuis leur confluence à Toulboubou (secteur sportif et de loisirs de plein air, camping).

Certaines entrées de ville possèdent un attrait par leur qualité paysagère (boisement, vues sur le Blavet...) qui méritent une plus grande attention.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES VOIES

Caractère résidentiel	RD 768 A Rue du Général Leclerc Avenue Edouard Herriot RD 2 Rue Jean Jaurès et St Michel RD 130 Rue Henri Gaillard RD 191 Rue Roger Le Cunff
Caractère résidentiel avec pôle commercial	RD 2 Avenue de la Libération RD 764 Avenue de Lattre de Tassigny et J. Moulin Avenue des Cités Unies RD 767 Rue Joseph Le Brix
Caractère à dominante d'activités spécialisées	RD 179 Rue René Cassin RD 768 A Rues Albert de Mun et Colbert Rue Charles Tellier
Caractère rural et paysager	VC 2 Route de Kermadeleine RD 764 Avenue des otages
Ouverture paysagère ponctuelle vers le canal	RD 768 A Rue du Général Leclerc RD 768 A Rue Albert de Mun RD 767 Rue Joseph Le Brix

Le relevé des dispositifs publicitaires en avril 2002 a permis également la dépose de 5 supports installés dans le périmètre de la ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager).

L'application du règlement national ne permet pas d'éradiquer certains points noirs où se fixent la publicité. Les objectifs mis en avant par le règlement local sont :

- de réduire la densité admissible le long des voies en instaurant un rapport minimal entre le linéaire des terrains et le nombre d'emplacements publicitaires autorisés ;
- d'interdire les dispositifs aux entrées de ville ainsi qu'aux abords des intersections compte tenu des efforts d'aménagement entrepris sur les emprises publiques ;
- d'admettre des dispositifs simple ou double face mais de proscrire toutes les autres formes où les éléments ne sont pas parfaitement adossés (implantation en V ou en soufflet).

Le règlement local s'appuiera sur l'instauration de deux secteurs de publicité restreinte à l'intérieur de l'agglomération (ZPR 1 et ZPR 2).

La simplicité du zonage devrait favoriser son efficacité.

Le règlement local doit conduire à une forte diminution du nombre de dispositifs dans des sites stratégiques de l'agglomération (intersections) mais la publicité doit rester un élément d'animation des secteurs commerciaux. La rareté des emplacements ne donnera que plus de poids aux messages publicitaires dans les autres secteurs de la ville.

En parallèle, des actions spécifiques seront menées ou ont été menées en direction de certains publics :

- personnes de passage, relance du dispositif sur la signalétique hôtelière et touristique,
- réflexion sur le mobilier urbain du centre ancien avec description du patrimoine et indications des rues commerçantes,
- mise en place d'une signalétique sur les zones d'activités pour un repérage efficace des entreprises,
- affichage associatif et d'opinion.

SIMULATION EN ENTREE DE LA Z.A DE PONTIVY - LE SOURN



2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

2.1. GENERALITES

2.2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PUBLICITÉS ET
PRÉ-ENSEIGNES

2.3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

2.1. GENERALITES

Le règlement local permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de la commune de PONTIVY.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas explicitement modifiées demeurent applicables, notamment celles intéressant, la publicité des secteurs hors agglomération et dans les zones de publicité restreinte, l'affichage d'opinion et des associations, les palissades de chantier..., visés aux paragraphes III et IV de l'article L581-11 du Code de l'Environnement.

2.1.1. DÉFINITIONS

Le contrôle de la publicité repose sur deux séries de textes officiels :

- Le code de la route dont l'objet relève du souci de renforcer la sécurité routière par rapport aux dispositifs, dessins, inscriptions diverses visibles depuis les voies routières ouvertes à la circulation publique.
- Le code de l'environnement qui fixe les règles de la publicité dans un souci de protection du cadre de vie et prescrit les caractéristiques des différents supports publicitaires.

Ainsi ce dernier code définit de façon large les termes suivants à l'article L 581.3 :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Référence foncière :

La référence foncière retenue est la parcelle cadastrée.

2.1.2. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le patrimoine bâti de Pontivy se traduit par d'importantes surfaces du territoire grevées d'une servitude de protection des monuments historiques.

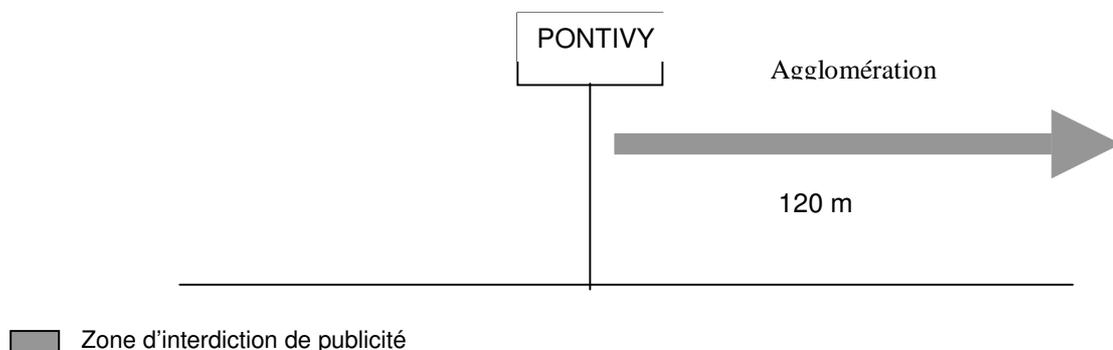
En tout premier lieu, le centre ville est totalement recouvert par une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP). Le périmètre de cette servitude intègre les parties médiévales et impériales de la ville où se concentrent les principaux monuments : le château des Rohan, la Basilique Notre Dame de Joie, le Quartier Clisson...

En périphérie de l'agglomération pontivyenne, 5 monuments sont protégés par la réglementation des monuments historiques :

- Chapelle Sainte Tréphine (classée)
- Manoir du Gros chêne (inscrit)
- Église Saint Mériadec à Stival (inscrite)
- Fontaine Saint Mériadec (inscrite)
- Croix et chapelle de La Houssaye (inscrits)

2.1.3. DISPOSITIFS D'ENTREE DE VILLE

Les dispositifs publicitaires portatifs ou muraux autres que les panneaux regroupant des informations d'identification de la ville (jumelages, ville fleurie, château,...) sont interdits dans une distance de 120 m à partir du panneau d'entrée de l'agglomération EB 10 et ce de chaque côté de la voie.



2.1.4. DIVISION DU TERRITOIRE

Le règlement local organise 2 secteurs spécifiques vis à vis de la publicité :

- 2 zones de publicité restreinte à l'intérieur du périmètre de l'agglomération : ZPR1 et ZPR2

Les 2 zones créées sont identifiées de la façon suivante :

ZPR 1 : Secteur du centre ville

Cette zone correspond à la partie centrale ancienne de Pontivy. Elle inclut la totalité du périmètre de la ZPPAUP, élargi à des espaces proches du canal et

des rives du Blavet (Toulboubou, écluse du Ponteau) où il y a lieu de protéger l'intérêt paysager des lieux.

Secteur de Stival

Traversé par la RD 764, le village constitue un ensemble urbain séparé de l'agglomération principale à environ un kilomètre au Nord Ouest. Sa caractéristique est d'être couverte par les périmètres de protection de 2 monuments historiques (église, fontaine). Les abords du canal à l'Est et les boisements sur l'Ouest complètent l'écrin.

ZPR 2 : Secteur du reste de l'agglomération

Cette zone comporte, entre autres, les principaux itinéraires d'accès au centre ville, et les sites d'implantation des principales surfaces commerciales (supermarchés). Elle constitue donc l'espace sensible soumis aux plus forts trafics routiers, ce qui représente un intérêt certain pour les annonceurs.

2.1.5. MOBILIER URBAIN

Sur la ville de Pontivy, ce mobilier est constitué de :

- dispositifs de type Mupi ou « sucette » (1 face publicitaire, 1 face affichage ville)
- abris voyageurs (1 face publicitaire, 1 face affichage ville)
- afficheur électronique
- Relais d'Information Service

Le choix des faces et des lieux précis d'implantation sont définis conjointement par la ville et l'exploitant en fonction de la configuration de chaque espace.

Le mobilier urbain fait l'objet d'un nettoyage régulier et d'un entretien technique.

Caractéristiques techniques des dispositifs de type Mupi « sucette »

Ils sont scellés au sol.

Ils comportent 2 faces d'affichage de 1,20 m x 1,70 m environ.

Leur hauteur ne doit pas dépasser 2,80 m au-dessus du sol et leur largeur 1,40 m.

Les dispositifs déroulants sont interdits.

2.1.6. AFFICHAGE D'OPINION

Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et pour la publicité des associations sans but lucratif sont obligatoires et sont définis par arrêté municipal selon les dispositions de l'article L 581-13 du Code de l'environnement et les articles R 581-2 et R 581-3 du Code de l'environnement, y compris dans une zone de publicité restreinte.

Il s'agit cependant d'un affichage assimilé à de la publicité et qui doit donc être implanté uniquement en agglomération.

La liste de ces emplacements est tenue à la disposition du public à l'Hôtel de ville.

2.1.7 VEHICULES PUBLICITAIRES

A l'intérieur des agglomérations, ils sont soumis à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement.

Il est ici rappelé les termes de l'article R 581-49 du Code de l'environnement réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article L 581-15 du Code de l'environnement.

« Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'environnement.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières ».

Les véhicules essentiellement publicitaires sont soumis à autorisation.

Ils ne peuvent en aucun cas stationner ou séjourner sur le territoire de l'agglomération de la commune.

Ils sont par ailleurs interdits à l'intérieur de la ZPR1.

Les véhicules particuliers accessoirement publicitaires sont interdits sur le territoire de l'agglomération pontivyenne.

2.1.8 PUBLICITE LUMINEUSE / STRUCTURES GONFLABLES

La publicité lumineuse par rayon laser ou par rayon lumineux est interdite sur le territoire de l'agglomération de la commune.

Les structures gonflables (ballons, montgolfières...) servant de supports publicitaires sont également interdites.

2.1.9 QUALITE ET ENTRETIEN DES MATERIELS ET DE LEURS ABORDS

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial, la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent, la résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Toute réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration, ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Seuls sont autorisés les travaux d'élagage ayant pour but de dégager la visibilité des dispositifs déjà installés.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

2.2. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

2.2.1. RAPPEL

Déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité et des pré-enseignes est soumis à déclaration préalable selon l'article L 581-6 du code de l'environnement.

2.2.2. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

La publicité et les pré-enseignes sont admises exclusivement sous la forme d'affiches d'une surface unitaire de 2 m² maximum à l'intérieur du mobilier urbain.

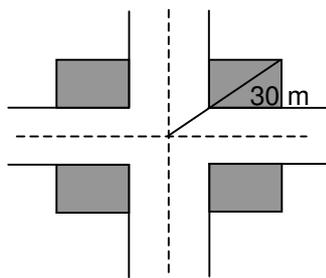
2.2.3. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

2.2.3.1. Implantation

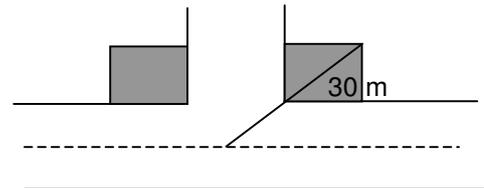
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol seront implantés dans une bande de 10 m par rapport à la rive de la chaussée.

Un soin particulier ayant été apporté à l'aménagement des carrefours, intersections et giratoires, la publicité et les pré-enseignes seront interdites :

- dans une distance inférieure à 30 m des axes d'intersections et des carrefours



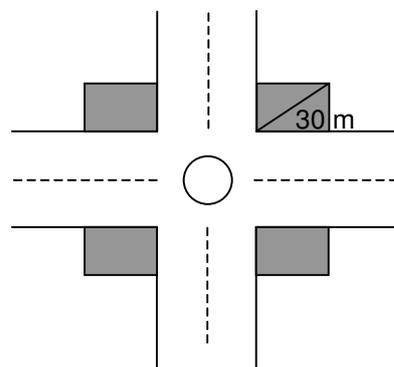
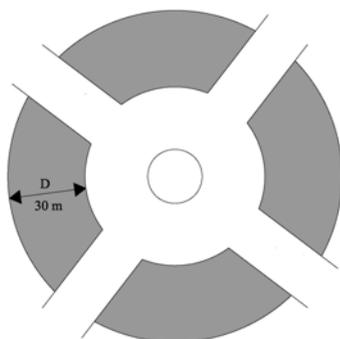
Intersection en « croix »



Intersection en « T »



- dans une distance de 30 m du bord extérieur de la chaussée des giratoires



Evaluation de la distance d'interdiction de publicité aux abords des giratoires



Zone d'interdiction de publicité

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être perpendiculaires ou parallèles à l'axe de la voie sans aucune tolérance.

En aucun cas, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doivent déborder de l'alignement de la voie ou de la limite avec le domaine public ou de la limite de la propriété privée.

La publicité ou l'enseigne apposée à plat sur le sol ne pourra être visible de la voie publique.

Tout dispositif qui par son implantation ou sa hauteur serait susceptible de porter atteinte à des plantations existantes pourra être refusé.

2.2.3.2. Densité

- Aucun dispositif publicitaire, aucune pré-enseigne ne seront admis dans les parcelles cadastrées comportant un linéaire sur voie inférieure à 30 mètres.
- Un seul dispositif sera autorisé dans les parcelles cadastrées comportant un linéaire sur voie compris entre 30 et 60 mètres.
- Pour les parcelles cadastrées comportant un linéaire sur voie supérieure à 60 mètres, un seul dispositif sera admis par tranche supplémentaire de 100 mètres, sans que le nombre de dispositifs ne puisse excéder le nombre de 3 par parcelle cadastrée.

Le linéaire ne sera pris en compte que sur une seule voie ou emprise publique. Dans les parcelles cadastrées comportant un linéaire bordant au moins 2 voies (cas des intersections) ou emprises publiques, les dispositifs publicitaires ne seront admis que sur un unique côté de la parcelle cadastrée.

2.2.3.3. Dimensions

Chaque espace publicitaire aura une surface maximale de 12 m² dans la ZPR 2.

Les éléments en relief ne devront pas excéder 0.25 mètre de saillie par rapport au plan vertical de l'espace publicitaire.

Les dispositifs éclairants des panneaux publicitaires muraux doivent respecter la saillie maximum de 25 cm édictée par l'article R 581-12 du Code de l'environnement. Aucun élément publicitaire complémentaire ne sera admis au-dessus ou au-dessous d'un dispositif d'affichage de 12 m².

2.2.3.4. Aspect

Éléments publicitaires et pré-enseignes scellés au sol ou installés directement au sol

Les dispositifs autorisés ne pourront excéder une hauteur maximale totale de 6 mètres au-dessus du sol naturel.

Les faces des panneaux publicitaires ou des pré-enseignes sont de forme rectangulaire (Hauteur < largeur).

Deux espaces publicitaires peuvent être admis au maximum grâce à un dispositif double face sur portatifs scellés au sol, à condition que leurs dimensions soient identiques, et que les espaces publicitaires adossés soient disposés en parallèle.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol seront sur mono-pied. Cependant, en raison de contraintes techniques avérées, il pourra être établi une dérogation exceptionnelle à cette prescription.

Les dispositifs reposant sur 2 supports portatifs, les implantations "en soufflet" et les dispositifs en doublon sont interdits.

Les publicités simple face seront habillées sur leur face arrière.

Les passerelles sont interdites sauf dans un cas de nécessité justifiée, notamment de sécurité.

Dans un souci d'harmonisation, les supports des dispositifs scellés ou installés directement au sol (poteau, face arrière, bandeau d'encadrement...) s'inspireront des couleurs et matériaux du mobilier urbain communal (prédominance des teintes foncées).

Éléments publicitaires et pré-enseignes muraux

Sur les murs aveugles des constructions, le nombre de dispositif est limité à un seul emplacement publicitaire.

Les dispositifs autorisés ne pourront excéder une hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol naturel.

Une distance minimale de 0.50 mètre par rapport au niveau du sol naturel est exigée. En aucun cas, le panneau d'affichage ne doit dépasser les limites du mur qui le supporte.

Le dispositif publicitaire doit être situé dans un plan parallèle au mur dont la saillie ne peut excéder 0.25 mètre.

Pour des raisons esthétiques, le dispositif devra être centré sur le mur.

Le dispositif mural ne peut en aucun cas dépasser le niveau de l'égout de toiture.

Les passerelles sont interdites sauf dans un cas de nécessité justifiée, notamment de sécurité.

La publicité lumineuse doit être conforme aux dispositions des articles L581-9, L 581-11 et des articles R 581-14 à R 581-20 du Code de l'environnement lesquels, la soumettent à autorisation préalable.

Dans un souci d'harmonisation, la partie visible du dispositif publicitaire mural tiendra compte, dans la mesure du possible, de l'aspect extérieur de la construction sur laquelle il est apposé (choix du matériau et de la couleur).

Lorsque les dispositifs muraux se trouvent en surplomb du domaine public, ils sont soumis à une autorisation préalable du gestionnaire du fonds public.

2.3. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES

2.3.1. RAPPEL

Les règles du régime général du Code de l'environnement (articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales présentées par la suite sont applicables.

Dans les deux zones de publicité restreinte de Pontivy, les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire.

L'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis pour les secteurs de protection du patrimoine (ZPPAUP, abords des monuments historiques et sites).

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Dans un souci d'harmonisation, les supports des enseignes scellées ou installées directement au sol (poteau, face arrière, bandeau d'encadrement...) s'inspireront des couleurs et matériaux du mobilier urbain communal (prédominance des teintes foncées).

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol seront sur mono-pied. Cependant, en raison de contraintes techniques avérées, il pourra être établi une dérogation exceptionnelle à cette prescription.

2.3.2. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

Les enseignes doivent respecter les prescriptions relatives aux devantures commerciales énoncées par le règlement de la ZPPAUP, et respecter les lignes architecturales spécifiques (références médiévales ou impériales) des bâtiments sur lesquels elles sont installées.

Lorsque plusieurs activités se situent dans un même immeuble, les enseignes doivent être harmonisées de façon conceptuelle, avoir des dimensions comparables, un positionnement identique et un graphisme cohérent.

L'emploi de couleurs trop vives, par exemple fluorescentes, est proscrit.

Les filets lumineux sont interdits.

2.3.2.1. Enseignes disposées parallèlement ou perpendiculairement au mur

Les enseignes en applique (ou bandeau) ou les enseignes drapeau (ou bannière) sont interdites devant une baie, sur le garde corps d'un balcon, d'une fenêtre ou de toute autre ouverture.

Les enseignes, en applique ou perpendiculaires, sont interdites au-dessus du premier étage et des suivants et par conséquent sur les toitures (toitures traditionnelles ou toitures terrasses), sauf dérogation.

Les enseignes posées à plat sur le mur de façade du commerce ou parallèlement à ce mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie excédant 0,25 cm.

Les enseignes perpendiculaires qui surplombent le domaine public ne doivent pas entraver la visibilité de la signalétique routière.

Une enseigne drapeau et une enseigne bandeau sont autorisées par façade commerciale. Un dispositif supplémentaire est accepté dans l'hypothèse d'un commerce situé en angle de rue sur chaque voie.

2.3.2.2. Enseignes sur dispositif posé au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les dispositifs non scellés au sol ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,20 m et une emprise au sol de 0,80 x 0,80 m. Sur le domaine public, ils doivent faire l'objet d'une autorisation auprès des services de la ville et respecter le règlement d'occupation du domaine public.

Un seul dispositif est autorisé par façade commerciale à une distance maximum de 5 mètres dudit commerce.

2.3.3. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

Les enseignes devront être intégrées au volume du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité. Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation, les enseignes s'inspireront des couleurs et matériaux du mobilier urbain communal (prédominance des teintes foncées).

2.3.3.1. Enseignes disposées parallèlement au mur (ou bandeau)

Les enseignes bandeau sont des dispositifs posés à plat sur le mur de façade du commerce ou parallèlement à un mur. Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de 0,25 cm.

Les enseignes en applique sont interdites devant une baie, sur le garde corps d'un balcon d'une fenêtre ou de toute autre ouverture.

Une seule enseigne est autorisée par façade commerciale. Un dispositif supplémentaire est accepté dans l'hypothèse d'un commerce situé en angle de rue sur chaque voie.

Taille de l'enseigne

La longueur de l'enseigne ne doit pas excéder 30 % du linéaire de la façade.

La hauteur du lettrage de l'enseigne sera de 2 mètres maximum.

2.3.3.2. Enseignes disposées perpendiculairement au mur (ou drapeau)

Les enseignes en drapeau sont interdites devant une baie, sur le garde corps d'un balcon d'une fenêtre ou de toute autre ouverture.

Une seule enseigne est autorisée par façade commerciale. Un dispositif supplémentaire est accepté dans l'hypothèse d'un commerce situé en angle de rue sur chaque voie.

Taille de l'enseigne :

Hauteur : 30 % de la hauteur de la façade commerciale, excepté pour les activités exercées uniquement au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation où la hauteur ne pourra être supérieure à 0,80 m.

Largeur maximale de 1 m, excepté pour les activités exercées uniquement au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation où la largeur ne pourra être supérieure à 0,80 m.

Épaisseur : 20 cm y compris potence ou fixation, excepté pour les activités exercées uniquement au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation où l'épaisseur ne pourra être supérieure à 0,10 m.

2.3.3.3. Enseignes sur dispositif scellé ou posé au sol autres que les mâts

Les enseignes scellées ou posées au sol n'excéderont pas 8 m² dans la ZPR 2.

Les éléments en relief ne devront pas excéder 0.25 mètre de saillie par rapport au plan vertical de l'enseigne. D'une façon générale, les enseignes scellées ou posées au sol devront rester sobres, éviter les démonstrations fantaisistes.

Une seule enseigne scellée au sol est admise sur la parcelle cadastrée où s'exerce l'activité, toutefois un dispositif double face est possible à condition que les éléments adossés soient de dimensions identiques, disposés en parallèle.

Les autres implantations telles qu'en "soufflet", en doublon... ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'enseigne simple face, la face arrière visible devra être habillée.

La hauteur maximale du dispositif publicitaire admis ne pourra pas dépasser une hauteur maximale totale de 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel.

2.3.3.4. Mâts porte enseigne et mâts porte drapeau scellés au sol : enseignes souples

Les dispositifs tels que drapeaux, oriflammes sont assimilés à des enseignes.

Les enseignes souples sur mât scellé au sol sont autorisées sur les propriétés privées en respectant une hauteur maximale de 6 m mesurée par rapport au niveau du sol d'implantation du bâtiment.

L'enseigne peut être simple ou double face.

Un seul mât est autorisé par établissement.

La surface d'affichage est maximum de 3 m².

Il est interdit d'utiliser des spots lumineux pour éclairer le dispositif.

L'enseigne ne doit en aucun cas se trouver en surplomb du domaine public.

